



FAMILLE

FILIATION

GPA et adoption de l'enfant du conjoint

Civ. 1^{er}, 4 nov. 2020, n° 19-15.739

Civ. 1^{er}, 4 nov. 2020, n° 19-50.042

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est possible lorsque cet enfant est issu d'une gestation pour autrui (GPA), même si l'acte de naissance étranger ne contient aucune information relative à la mère biologique, dès lors que les règles du droit étranger ont été respectées.

Par deux arrêts rendus le 4 novembre dernier, la Cour de cassation a confirmé que le droit français n'interdit pas le prononcé de l'adoption, par l'époux du père, de l'enfant né à l'étranger d'une GPA lorsque le droit étranger autorise la convention de gestation pour autrui et que l'acte de naissance de l'enfant, qui ne fait mention que d'un parent, a été dressé conformément à la législation étrangère, en l'absence de tout élément de fraude.

Dans les deux espèces, un homme de nationalité française s'était rendu dans un pays étranger – Mexique et Inde – autorisant la gestation pour autrui, pour recourir aux services d'une mère porteuse. Il avait établi son lien de filiation à l'égard de l'enfant puis fait transcrire l'acte de naissance étranger sur les registres de l'état civil français, aucune filiation maternelle ne figurant sur les actes transcrits. Enfin, l'époux du père avait demandé à adopter plénièrement l'enfant de son conjoint.

Dans la première affaire (pourvoi n° 19-15.739), au visa des articles 16-7, 353, alinéa 1er, 345-1, 1^{er}, et 47 du code civil, la Cour casse l'arrêt d'appel s'étant opposé à l'adoption. Elle estime que les juges du second degré auraient dû rechercher si les documents produits ne démontraient pas que l'acte de naissance, comportant le seul nom du père, était conforme à la loi de l'État de Tabasco (Mexique), de sorte qu'en l'absence de lien de filiation établi avec la femme ayant donné naissance à l'enfant, l'adoption plénière était juridiquement possible.

Dans la seconde affaire (pourvoi n° 19-50.042), le procureur général près la cour d'appel s'était pourvu en cassation, reprochant à cette dernière d'avoir prononcé l'adoption, selon lui, « en refusant de considérer que l'acte de naissance de l'enfant qui omet de mentionner la filiation maternelle est irrégulier en droit français » et en violant par là même l'article 47 du code civil.



La haute juridiction rejette le pourvoi, au visa des articles 16-7, 345-1, 1^{er}, et 47 du code civil, auxquels est ajouté l'article 370-3 du même code relatif aux conditions de l'adoption. En effet, après avoir retracé l'évolution du droit indien, elle conclut qu'à l'époque des faits, l'acte de naissance dressé sans le nom de la mère avait été établi « conformément aux dispositions de la législation indienne et qu'il ne saurait donc être reproché au requérant un détournement ou une fraude ». Ainsi, l'acte de naissance de l'enfant avait été régulièrement dressé en application de la loi indienne et en l'absence de filiation maternelle établie en Inde, l'adoption de l'enfant par l'époux du père était légalement possible.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RESPONSABILITÉ

Évaluation du préjudice économique du conjoint survivant

Civ. 1^{er}, 7 oct. 2020, n° 19-17.041

Les ressources supplémentaires liées au remariage du conjoint survivant sont exclues de l'évaluation des préjudices économiques consécutifs au décès du premier époux si elles ne sont pas la conséquence directe du décès.

Une patiente était décédée à la suite d'un examen médical. La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux a rendu un avis selon lequel le décès était imputable à la survenance d'un accident médical grave mais non fautif, indemnisable au titre de la solidarité nationale. Après avoir refusé l'offre d'indemnisation amiable proposée par l'Office national des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM), l'époux de la victime, en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de leur fille mineure, l'a assigné en indemnisation. Cette demande ayant été accueillie par les juridictions du fond, l'ONIAM s'est pourvu en cassation. Selon l'Office, les juges auraient dû tenir compte des revenus de la nouvelle épouse du conjoint survivant pour évaluer les préjudices économiques dont il était demandé réparation.

L'argument ne convainc pas la première chambre civile : si, après le décès de sa première épouse, l'époux s'est remarié et bénéficie de nouvelles ressources liées au salaire perçu par sa seconde épouse, celles-ci résultent de la réorganisation de son existence et ne sont pas la conséquence directe du décès ; elles n'ont donc pas à être prises en compte pour évaluer les préjudices économiques consécutifs au décès de la victime.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



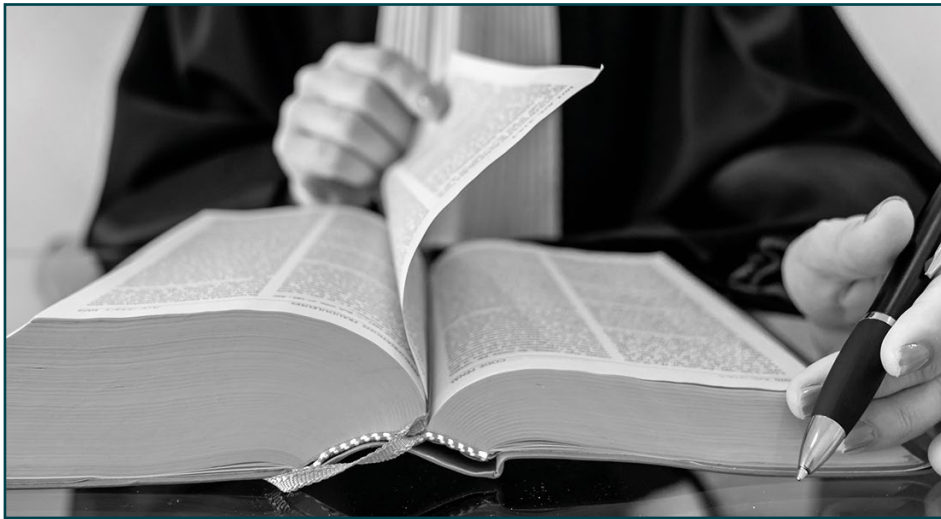
TRAVAIL

STATUTS PARTICULIERS

Salarié protégé : illégalité de l'autorisation administrative de licenciement et responsabilité de l'État

CE 4 nov. 2020, req. n° 428741

CE 4 nov. 2020, req. n° 428198



Dans deux arrêts du même jour, le Conseil d'État précise les modalités d'engagement de la responsabilité de l'État en matière de licenciement d'un salarié protégé.

S'agissant de l'illégalité du refus d'autorisation de licenciement pour vice de procédure (req. n° 428198), la responsabilité de l'État peut être engagée à l'égard de l'employeur si celui-ci subit un préjudice direct et certain. L'employeur peut alors solliciter le versement d'une indemnité en réparation du préjudice et, selon le Conseil d'État, il appartient au juge « de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des pièces produites par les parties et, le cas échéant, en tenant compte du motif pour lequel le juge administratif a annulé cette décision, si la même décision aurait pu légalement être prise dans le cadre d'une procédure régulière ». En l'espèce, la cour administrative d'appel de Lyon avait conclu à l'absence de lien de causalité au motif que, dans son jugement, le tribunal administratif ne s'est fondé, pour annuler le refus d'autorisation,

que sur le vice de procédure qui l'entachait et ne s'est pas prononcé sur son bien-fondé. La cour a dès lors commis une erreur de droit en statuant ainsi, sans rechercher si l'autorité administrative aurait pu légalement, en suivant une procédure régulière, rejeter la demande d'autorisation qui lui était soumise.

Dans la seconde affaire (n° 428741), le licenciement du salarié protégé avait bien été autorisé par l'inspection du travail, mais cette dernière, n'ayant pas vérifié le motif économique du licenciement, a vu sa décision annulée par le juge administratif. Le licenciement étant par là même privé de cause réelle et sérieuse, l'employeur a été condamné à verser une indemnité au salarié, sur le fondement de l'article L. 1235-3 du code du travail. L'employeur a alors cherché à engager la

responsabilité de l'État. Le Conseil d'État précise que « l'absence de lien de causalité direct entre le préjudice tiré du versement par un employeur de l'indemnité prévue par l'article L. 1235-3 du code du travail et l'illégalité de l'autorisation administrative de licenciement ne peut se déduire du seul motif que la condamnation à payer cette indemnité trouve son fondement dans un jugement d'un conseil de prud'hommes constatant l'absence de cause réelle et sérieuse de ce licenciement, sans rechercher notamment si le conseil des prud'hommes a déduit cette absence de cause réelle et sérieuse des motifs de l'annulation de l'autorisation administrative par le juge administratif ».

En revanche, pour déterminer l'étendue de la responsabilité de l'État à l'égard de l'employeur, il peut être tenu compte, « au titre du versement par l'employeur au salarié de l'indemnité prévue par l'article L. 2422-4 du code du travail, de la faute également commise par l'employeur en sollicitant la délivrance d'une telle autorisation ». Une telle faute ne saurait néanmoins

se déduire « du seul fait que l'employeur avait pris acte devant le conseil des prud'hommes que l'autorisation était illégale pour un motif de fond, et qu'il n'entendait pas se pourvoir en cassation contre cet arrêt ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Naissance d'un enfant et mesures préparatoires au licenciement du père

Soc. 30 sept. 2020, n° 19-12.036

L'interdiction des mesures préparatoires au licenciement de la mère durant la période de protection contre la rupture de son contrat de travail n'est pas applicable au père ou au second parent, lorsqu'il bénéficie lui-même d'une période de protection contre le licenciement.

Un salarié avait bénéficié, à la suite de la naissance de son enfant le 20 novembre 2015, de cette période de protection contre le licenciement pour une durée qui était alors fixée à quatre semaines, jusqu'au 18 décembre 2015. Le 26 novembre 2015, il avait été convoqué à un entretien préalable au licenciement qui s'était tenu le 10 décembre 2015. Son licenciement pour insuffisance professionnelle était intervenu le 23 décembre 2015. Il a alors saisi la juridiction prud'homale.

Les juges d'appel ont annulé ce licenciement en raison des mesures préparatoires au licenciement mises en œuvre alors que le contrat ne pouvait être rompu. A l'inverse, l'employeur estimait qu'il était légitime à prendre de telles mesures. Il arguait que la prohibition des mesures préparatoires au licenciement résultant de l'application de l'article L. 1225-4 du code du travail tel qu'interprété à la lumière de la directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992 avait pour objet « d'éviter "des effets dommageables sur la situation physique et psychique des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes", considérées comme un groupe à risque particulièrement sensible devant être protégé contre les dangers les affectant spécifiquement, avant et après l'accouchement ». Selon le moyen, « c'est pour donner plein effet à ces dispositions et parer à ce risque que la Cour de justice a considéré que la prohibition instituée par la directive devait s'étendre aux actes préparatoires au licenciement des travailleuses ». L'employeur considérait donc qu'aucune règle n'empêchait la mise en œuvre de tels actes à l'égard du second parent. La chambre sociale de la Cour de cassation lui donne raison.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

SÛRETÉ ET PUBLICITÉ FONCIÈRE

Vente immobilière : importance (et incidence) de la publication de l'acte notarié

Civ. 3^e, 1^{er} oct. 2020, n° 19-17.549

Si l'acte de vente sous seing privé produit tous ses effets entre les cocontractants, le transfert de propriété ne devient opposable aux tiers que par la publication de l'acte authentique constatant la vente au bureau des hypothèques.

La publication, par le bénéficiaire d'une promesse de vente sur un immeuble, de sa demande en justice tendant à obtenir la réitération ou la réalisation en la forme authentique de la vente permet-il de faire obstacle à l'action en résolution du premier vendeur impayé au titre de l'article 2379, alinéa 2, du code civil ? La réponse est négative, selon la Cour de cassation.

En l'espèce, une vente avait été conclue par acte authentique le 25 juillet 2013, entre la société Dauphine 37 et Madame M. Le 23 juillet 2014, celle-ci a conclu avec Monsieur K. une promesse de vente sous seing privé portant sur le bien immobilier. En mars 2015, l'acte de vente notarié n'étant toujours pas signé, Monsieur K. a assigné la promettante en réitération de la vente et a publié son assignation le 26 mars 2015. Le 12 octobre 2015, la société Dauphine 37 a engagé à l'encontre de Madame M. (son acquéreur promettant), de Monsieur K. (bénéficiaire de la promesse de vente) et du notaire ayant instrumenté la vente du 25 juillet 2013 une action en résolution pour défaut de paiement du prix. La demande de la société est accueillie favorablement par les juges.

Ceux-ci considèrent en effet que si l'acte de vente sous seing privé produit tous ses effets entre les cocontractants, il résulte des articles 28 et 30 du décret du 4 janvier 1955, fixant les règles de la publicité foncière, que le transfert de propriété ne devient opposable aux tiers que par la publication de l'acte authentique de cession au bureau des hypothèques. De plus, la publication facultative de la demande en justice tendant à obtenir la réitération ou la réalisation en la forme authentique d'une vente sous seing privé (prévue par l'article 37, 2 du décret) n'emporte pas mutation de propriété et ne peut pas être assimilée à la publication d'un acte authentique de vente. Aussi

n'entraîne-t-elle pas, en elle-même, les effets de l'opposabilité aux tiers prévus par l'article 30 du même décret. Les exigences de publicité préalable prévues à l'article 30, 1, alinéa 4, du décret de 1955 et à l'article 2379, alinéa 2, du code civil pour l'action en résolution d'une vente immobilière ne conditionnent son opposabilité qu'à l'égard des tiers ayant publié des droits immobiliers acquis du titulaire du droit anéanti.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

URBANISME

Permis de construire : sanction de l'affichage incomplet

CE 16 oct. 2020, req. n° 429357

L'omission de l'adresse de la mairie sur le panneau d'affichage du permis de construire ne fait pas obstacle au déclenchement du délai de recours contentieux à l'égard des tiers, a précisé le Conseil d'Etat.

En l'espèce, le tribunal administratif de Bastia avait jugé l'affichage d'un permis de construire irrégulier, et donc insusceptible de déclencher le délai de recours contentieux à l'égard des tiers, au motif que le panneau ne mentionnait pas l'adresse de la mairie où le dossier pouvait être consulté.

Le tribunal avait considéré que, compte tenu de la taille de la commune d'Ajaccio et de la dispersion des services sur le territoire de la commune, une telle mention revêtait un caractère substantiel.

Le Conseil d'Etat estime cependant qu'« en imposant que figurent sur le panneau d'affichage du permis de construire diverses informations sur le permis et le lieu de consultation du dossier, les [articles R. *600-2, R. *424-15 et A. 424-16 du code de l'urbanisme] ont notamment pour objet de mettre les tiers à même de consulter le dossier du permis. Il s'ensuit que, si les mentions relatives à l'identification du permis et au lieu de consultation du dossier prévues par l'article A. 424-16 du code de l'urbanisme doivent, en principe, figurer sur le panneau d'affichage, une erreur ou omission entachant l'une d'entre elles ne conduit à faire obstacle au déclenchement du délai de recours que dans le cas où cette erreur est de nature à affecter la capacité des tiers à identifier, à la seule lecture du panneau d'affichage, le permis et l'administration à laquelle il convient de s'adresser pour consulter le dossier ». Ainsi, en l'occurrence, la seule mention de la mairie d'Ajaccio suffisait à renseigner les tiers sur l'administration à laquelle s'adresser. Le jugement est donc annulé par le Conseil.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

CONSOMMATION

Rentabilité économique, exécution du contrat et vices du consentement

Civ. 1^{re}, 21 oct. 2020, n° 18-26.761

La rentabilité économique ne constitue une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque, au sens de l'article L. 111-1 du code de la consommation, qu'à la condition que les parties l'aient fait entrer dans le champ contractuel. Par ailleurs, les acquéreurs ne peuvent se prévaloir des vices entachant le bon de commande dès lors qu'ils ont exécuté les contrats litigieux.

A la suite d'un démarchage à domicile, un couple acquiert auprès d'une société une installation photovoltaïque, financée par un crédit de 22 500 €, souscrit auprès d'une banque. Soutenant que des irrégularités affectent le bon de commande et que leur consentement a été

vicié en raison de manœuvres dolosives, les acquéreurs assignent le liquidateur du vendeur et la banque en nullité des contrats principal et de crédit affecté, en restitution des sommes versées au titre du crédit et en paiement de dommages-intérêts. Sans succès.

Répondant à l'un des arguments invoqués par les acheteurs, les juges indiquent que « la rentabilité économique ne constitue une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque au sens de l'article L. 111-1 du code de la consommation, qu'à la condition que les parties l'aient fait entrer dans le champ contractuel ». Ils relèvent qu'en l'espèce « il n'[est] pas établi que le vendeur se serait engagé sur une rentabilité particulière qui serait inatteignable ou n'aurait obtenu le consentement des acquéreurs qu'en leur communiquant une étude économique fallacieuse ». En outre, « il n'[est] pas prouvé que le vendeur aurait sciemment fait état d'un partenariat mensonger avec la société EDF ou dissimulé une information dont il savait le caractère déterminant et ainsi commis un dol ». Dès lors, le vendeur n'a pas manqué à ses obligations contractuelles.

Les juges notent par ailleurs qu'en signant un certificat attestant sans réserve de l'exécution du contrat principal, en autorisant le déblocage des

fonds par la banque ou encore en procédant à un remboursement anticipé du prêt, les acquéreurs « ont exécuté sans réserve le contrat principal et le contrat de crédit, en sachant parfaitement, pour avoir eu le temps de procéder à toute vérification utile, quel type de matériel avait été installé, son prix et son mode de financement et [ont] ainsi par cette exécution, confirmé le bon de commande entaché de nullité ». Autrement dit, en exécutant les contrats, les acquéreurs ont renoncé, en connaissance de cause, à se prévaloir des vices entachant le bon de commande.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CRÉDIT

Crédit à la consommation : preuve de la remise du formulaire de rétractation

Civ. 1^{re}, 21 oct. 2020, n° 19-18.971

C'est au prêteur qu'il revient de prouver qu'il a satisfait à ses obligations précontractuelles, a réaffirmé la Cour de cassation. En particulier, « la signature par l'emprunteur de l'offre préalable comportant une clause selon laquelle il reconnaît que le prêteur lui a remis le bordereau de rétractation constitue seulement un indice qu'il incombe à celui-ci de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires ».

Rappelons que pour assurer l'effectivité du droit de rétractation reconnu à l'emprunteur en matière de crédit à la consommation (C. consom., art. L. 312-19, anc. art. L. 311-12), la loi impose au prêteur de joindre à l'exemplaire du contrat de crédit remis à l'emprunteur un formulaire de rétractation détachable (C. consom., art. L. 312-21, anc. art. L. 311-12), sous peine de déchéance du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge (C. consom., art. L. 341-4, anc. art. L. 311-48), et d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (C. consom., art. R. 341-4).

En l'espèce, l'emprunteur demandait précisément que la banque soit déchu de son droit aux intérêts, en l'absence de remise du bordereau de rétractation. Les juges d'appel ont rejeté cette demande au motif que la reconnaissance écrite, dans le corps de l'offre préalable, de la remise d'un bordereau de rétractation détachable joint à cette offre laisse présumer sa remise effective et que l'emprunteur n'a pas apporté la preuve de l'absence de remise du bordereau ou, à défaut, de son caractère irrégulier. Ce raisonnement est censuré par la première chambre civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

